

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/65 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA SUPPRESSION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC SUR LES SERVICES AERIENS REGULIERS ENTRE AJACCIO ET BASTIA D'UNE PART ET TOULON D'AUTRE PART

SEANCE DU 25 MAI 2000

L'An deux mille, et le vingt cinq mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

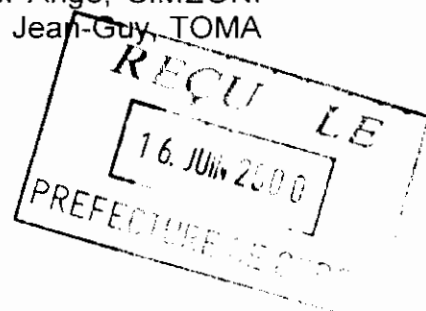
ALESSANDRINI Alexandre, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint

ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. LUCIANI Toussaint
M. CHAUBON Pierre à M. CHIARELLI Joseph
M. MOSCONI François à M. JALPI Jean
M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José
M. TIBERI François à M. TOMA Jean-Toussaint
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

ETAIENT ABSENTS : MM.

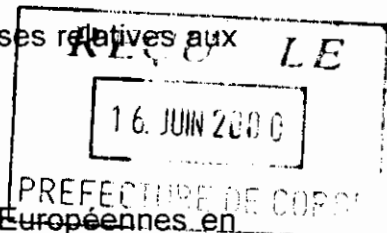
ALFONSI Nicolas, BONACCORSI Jean-Claude, CICCADA Vincent, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, LANTIERI Jean-Baptiste, MOTRONI Jean, ZUCCARELLI Émile.



25

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le règlement n° 2408/92 du Conseil des Communautés Européennes en date du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intercommunautaires,
- VU l'imposition d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de la France, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 3 août 1995 (1995/C/199/03),
- VU la révision des obligations de service public sur des services aériens réguliers entre Ajaccio et Bastia d'une part, Toulon d'autre part, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 16 septembre 1998 (1998/C/288/11),
- VU la révision des obligations de service public relatives aux services aériens réguliers desservant l'île de Corse, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 19 janvier 1999 (1999/C/04/04),
- VU la révision des obligations de service public sur des services aériens réguliers entre Ajaccio et Bastia d'une part, Toulon d'autre part, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 10 août 1999 (1999/C/227/04),
- VU la délibération n° 99/153 AC du 23 décembre 1999 déclarant l'appel d'offres infructueux sur les lignes aériennes de service public entre Toulon et Ajaccio d'une part, Toulon et Bastia d'autre part,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,



in

SUR rapport de la Commission du Développement Économique présenté par
Mme Joselyne MATTEI-FAZI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de supprimer les obligations de service public sur des services aériens réguliers entre Ajaccio et Bastia d'une part, et Toulon d'autre part.

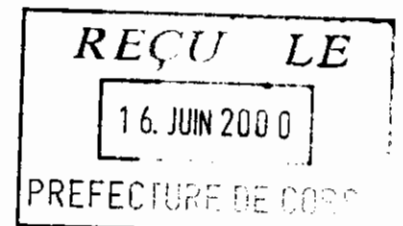
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 mai 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI



Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI